

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

Séance du Jeudi 24 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1939).
2. — Conférence des présidents (p. 1939).
3. — Démission et candidatures à des commissions (p. 1940).
4. — Pollution marine par opérations d'immersion. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1940).
Discussion générale : MM. Pierre Marilhacy, rapporteur de la commission des lois ; André Fosset, ministre de la qualité de la vie ; Antoine Andrieux.
Art. 1^{er}, 3, 4 et 8 bis. — Adoption (p. 1943).
Adoption du projet de loi.
5. — Pollution de la mer par opérations d'incinération. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1944).
Discussion générale : MM. Pierre Marilhacy, rapporteur de la commission des lois ; André Fosset, ministre de la qualité de la vie.
Art. 10 bis. — Adoption (p. 1944).
Adoption du projet de loi.
6. — Report de la discussion d'un projet de loi (p. 1945).
7. — Nominations à des commissions (p. 1945).
8. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1945).
9. — Dépôt de propositions de loi (p. 1945).
10. — Dépôt de rapports (p. 1945).
11. — Ordre du jour (p. 1945).

★ (1 f.)

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 25 juin 1976, à neuf heures trente :

1^o Sept questions orales sans débat :

N° 1811 de M. Auguste Billiemaz à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation de l'industrie de la visserie-boulonnerie) ;

N° 1797 de M. Jean Francou à M. le ministre de la défense (Avantages sociaux du personnel navigant de l'armée de l'air) ;

N° 1823 de M. Marcel Brégégère à M. le ministre de l'agriculture (Mesures en faveur des exploitants agricoles) ;

N° 1829 de M. Emile Durieux transmise à M. le ministre de l'agriculture (Report d'impôts en faveur des agriculteurs sinistrés) ;

N° 1833 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'agriculture (Mesures d'urgence contre les effets de la sécheresse) ;

N° 1827 de M. Francis Palmero, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) (Position du Gouvernement à l'égard des propositions de loi adoptées par le Sénat, en instance à l'Assemblée nationale) ;

N° 1824 de M. Raymond Guyot à M. le ministre de l'équipement (Aménagement de l'ancien marché des Batignolles).

2° Questions orales avec débat, jointes, n° 225 de M. Félix Ciccolini à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur la protection des occupants de logements anciens en cas de rénovation et n° 183 de M. Robert Parenty à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur la politique du Gouvernement en matière de logement.

B. — Mardi 29 juin 1976, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi modifiant l'article L. 119-3 du code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage (n° 2244, A. N.) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (n° 2245, A. N.) ;

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 2344, A. N.) ;

4° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 2345, A. N.) ;

5° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975 (n° 2217, A. N.) ;

6° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signés à Rabat, le 15 juillet 1975 (n° 2234, A. N.) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 14 janvier 1974 entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge (n° 346, 1975-1976) ;

8° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 11 mai 1973 entre le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois (n° 347, 1975-1976) ;

9° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme ;

10° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

11° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

12° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

C. — Mercredi 30 juin 1976 :

A quinze heures, et jusqu'à dix-huit heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social.

(La conférence des présidents a fixé au mardi 29 juin 1976, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

Dans l'après-midi :

2° Dépôt du rapport de la Cour des comptes.

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

3° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue ;

4° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille ;

5° Suite de la discussion du projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social.

— 3 —

DEMISSION ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Louis Jung comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Jung.

J'informe le Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Michel Kistler, décédé.

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 4 —

POLLUTION MARINE PAR OPERATIONS D'IMMERSION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle. [N^{os} 266, 288, 363 et 367 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, veuillez tout d'abord excuser mon retard. J'en suis d'autant plus contrit que ma besogne de rapporteur va être extrêmement limitée.

En effet, la commission des lois a adopté les quelques modifications que l'Assemblée nationale avait apportées au texte, marquant d'ailleurs au passage sa satisfaction d'avoir réussi à convaincre les députés du bien-fondé de dispositions, telles que l'unité de la responsabilité, qui nous semblaient essentielles.

L'amendement de M. Andrieux — vous vous en souvenez — avait fait l'objet d'un long débat. La disposition correspondante a été supprimée par l'Assemblée nationale et remplacée par un article 8 bis, dont la commission, unanime, a reconnu que sa rédaction allait dans le sens des préoccupations de M. Andrieux tout en étant bien meilleure que celle de l'amendement.

C'est dans ces conditions qu'au nom de la commission des lois je vous demande de bien vouloir adopter le texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je voudrais remercier M. le rapporteur pour la part qui m'incombe dans la réception de ses excuses et lui dire qu'elles sont tout à fait agréées. Il lui sera beaucoup pardonné parce qu'il a beaucoup travaillé.

Je suis heureux de constater qu'un accord a pu se réaliser entre les deux assemblées, notamment à propos de cet amendement de M. Andrieux, qui était fort judicieux dans son esprit, mais qui pouvait peut-être donner lieu à quelques difficultés de rédaction en raison de son insertion nécessaire dans le contexte juridique qui régit les institutions de notre pays.

La commission des lois nous avait confié un mandat, celui, précisément, d'étudier les possibilités d'insertion de cette disposition. C'est ce que l'Assemblée nationale a fait avec le concours du Gouvernement, et il m'est agréable de constater que la commission des lois du Sénat a apprécié cet effort.

Il nous a paru, par ailleurs, préférable d'insérer cette disposition à la fin du projet de loi plutôt qu'à l'article 1^{er}, car elle y trouve, en effet, mieux sa place.

Dans ces conditions, je suis convaincu, monsieur le président, mesdames, messieurs, que le Sénat voudra bien adopter, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui a très largement tenu compte des suggestions du Sénat, le texte qui lui est soumis afin d'éviter la procédure de la commission mixte paritaire.

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la vérité il apparaît que l'auteur de l'amendement adopté par le Sénat est probablement le seul à ne pas être totalement satisfait de la nouvelle rédaction.

Cette question a donné lieu à un long débat en première lecture. Je ne voudrais pas y revenir puisqu'il m'avait semblé — c'était manifeste — qu'un consensus général s'était dégagé sur deux idées-forces. La première, c'était la nécessité de prévoir une sanction dissuasive à l'encontre des propriétaires de navires ayant immergé des déchets. La deuxième, c'était qu'il importe d'assurer la protection tant des consommateurs que des ostréiculteurs et de tous ceux qui vivent de la conchyliculture.

La première idée-force, vous venez de la développer, mais à mon avis elle a été — veuillez excuser le terme — quelque peu escamotée.

J'avais proposé un amendement à l'article 1^{er} du projet de loi et, après une longue discussion, le Sénat l'avait adopté. J'ai lu le débat qui s'est instauré à l'Assemblée nationale. A cette occasion, tout le monde s'est plu à reconnaître qu'il fallait imposer cette arme dissuasive. Les amendes représentant peu de chose pour des armements, il est préférable de prévoir l'immobilisation du navire laquelle, en mettant en cause sa rotation, constituera une véritable sanction.

A cet alinéa vous avez substitué un article 8 bis. Que celui-ci soit placé au commencement ou à la fin du texte, je n'y vois aucun inconvénient, mais je note la différence qui existe entre cet alinéa et l'article que vous lui avez substitué. A la vérité, vous êtes en train de prévoir comme pénalité un cautionnement, alors que j'avais proposé une immobilisation.

Je ferai remarquer qu'un cautionnement, quel qu'il soit, ne constitue pas une véritable sanction. C'est une garantie, une somme que l'on dépose en attendant un jugement quelconque, mais elle est restituée lorsque ce dernier est rendu, tandis qu'une immobilisation, c'est une sanction qui aura été subie, quelle que soit l'issue du procès. De ce fait, surtout parce qu'elle aura été annoncée à l'occasion de la promulgation de la loi, elle constituera une arme dissuasive.

C'est la raison pour laquelle je tiens particulièrement à la première formule adoptée par le Sénat.

Etant donné que je me suis trouvé à l'origine de cette disposition, je crois être en mesure de juger si le fond de ma pensée a été déformée ou non. Eh bien, je vous dis en toute objectivité que le dernier alinéa de l'article 8 bis ne me donne pas pleine satisfaction.

Comme j'étais heureux que, malgré un débat assez difficile, nous soyons arrivés à un consensus général, j'avais émis, au nom du groupe socialiste, un avis favorable. Je vous avoue qu'aujourd'hui je suis beaucoup plus réservé. En tout cas, je me propose, tout à l'heure, lors de la discussion des articles, de reprendre la parole pour manifester avec ténacité mon point de vue.

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois qu'il est bon de s'expliquer carrément.

Je rappellerai d'abord que cet amendement — si je ne me trompe — a été rédigé par moi.

M. Antoine Andrieux. C'est exact.

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Cela dit, je n'ai pas imaginé un instant — je vous en donne ma parole — que la rédaction de l'article 8 bis ne correspondait pas à l'esprit qui avait inspiré M. Andrieux lors de la première lecture au Sénat, sinon je n'aurais pas proposé à la commission d'accepter la rédaction de l'Assemblée nationale.

Il faut considérer les choses non pas sous l'angle rédactionnel — dont je n'étais pas tellement fier, car les textes que l'on rédige sur un banc de commission ne sont jamais très bons — mais sous celui des différences que peuvent présenter les textes.

Reprenons l'amendement que nous avons voté au Sénat : « Aux fins de vérification et d'instruction, tout bâtiment, aéronef, engin ou plate-forme, à l'encontre de qui aura été dressé procès-verbal pourra, sur requête de l'autorité judiciaire, être retenu par l'autorité maritime pendant un délai maximum de huit jours. »

Quant à l'article 8 bis nouveau, il stipule : « Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le bâtiment, aéronef, engin ou plate-forme qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles 1^{er}, 3, 5 et 6 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi. »

Aucune limitation de temps n'est mentionnée dans cet article. Je suis donc en droit de dire que l'article 8 bis est infiniment plus contraignant que l'amendement adopté par le Sénat en première lecture. (M. Andrieux fait un geste dubitatif.)

Vous pouvez en douter, monsieur Andrieux, mais veuillez croire que je parle de bonne foi, en simple juriste appelé à examiner minutieusement les textes, dans l'optique même qui sera celle des juges.

Personne ne peut nier que, dans le premier texte, il était question d'une immobilisation limitée à huit jours alors que, dans le second, il n'y a pas de limitation. Le bâtiment peut être immobilisé pendant deux mois.

J'ajoute que la précédente rédaction n'empêchait pas de faire intervenir la notion de cautionnement. Pourquoi dire que ce dernier constitue une mesure inefficace ? D'abord, c'est le juge qui en apprécie l'opportunité et le montant. Vous pouvez avoir des cautionnements réhibitoires, péremptoires, et d'autres simplement indicatifs. Ensuite, pourquoi se priver en cette matière d'une procédure classique de notre droit prévue aux articles 142, 142-2, 142-3 du code de procédure pénale ?

Je vous l'avoue humblement, mon cher collègue, je ne vois pas de différence substantielle entre les deux textes. Bien sûr, par rapport à tel ou tel cas d'espèce auquel vous vous référez, vous pouvez avoir le sentiment que la précédente rédaction — qui d'ailleurs n'était pas la vôtre, mais la mienne, et je n'en étais pas tellement fier — était plus efficace.

L'auteur de l'amendement voté en première lecture au Sénat vous dit simplement que le deuxième texte aura une plus grande efficacité, d'abord parce qu'il n'impose pas de limite dans le temps, ensuite parce que la procédure du cautionnement, contrairement à ce que vous pensez, ne constitue pas une échappatoire mais fait partie des modalités de l'application de la loi ; or, les juges en font usage, croyez-moi, certes avec fermeté, mais aussi avec beaucoup de discernement.

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Antoine Andrieux. Je viens de relire les deux textes. J'ai trop d'estime et de déférence à l'égard de notre collègue M. Marcilhacy pour penser un seul instant qu'il ait pu trahir ma pensée.

Peut-être la première n'était-elle pas très bonne, mais elle était percutante, tandis que la seconde est peut-être plus « enlevée », mais n'est en rien dissuasive, et je vais vous expliquer pourquoi.

Lorsqu'une infraction est commise, généralement, pour pouvoir la déceler, il faut prendre le coupable sur le fait. C'est à ce moment-là que l'on engage les formalités et que, selon moi, le navire devrait être immobilisé, le dossier étant alors soumis au procureur de la République. Mais un bateau n'est pas un immeuble, il ne reste pas sur place.

L'argument présenté, en première lecture, par notre rapporteur, M. Marcilhacy, m'avait ébranlé car je ne voulais pas que, de ce fait, seuls les navires battant pavillon français fussent sanctionnés. Or, tel va être le résultat obtenu avec le nouveau texte. En effet, lorsque l'infraction en mer aura été constatée, étant donné qu'un navire battant pavillon français rejoint son port d'attache en France, le procureur de la République pourra lui appliquer la sanction s'il l'estime utile. Il pourra donc l'immobiliser. En revanche, s'il s'agit d'un bateau battant pavillon étranger ou pavillon de complaisance, il ne reviendra pas en France. De quels pouvoirs disposera alors le procureur de la République ?

J'attire votre attention sur ce point car, même si la rédaction de l'amendement adopté par le Sénat en première lecture n'était peut-être pas très bonne, celle de l'article 8 bis est totalement inefficace.

Le problème revêt pour nous une importance capitale car nous tenons absolument à la protection de la mer. Aujourd'hui, dans tous les milieux, on a pris conscience du danger qui menaçait l'humanité tout entière. Pour une fois que nous en avons la possibilité, mettons nos actes en conformité avec nos déclarations, et Dieu sait si de belles déclarations sont faites en ce domaine !

Dès lors, pourquoi nous priver d'un moyen que nous voulons vous donner à vous, Gouvernement, pour protéger non seulement les habitants et les côtes de notre pays, mais aussi l'ensemble de l'humanité car la pollution marine, en raison des courants, atteint à l'heure actuelle toutes les côtes du monde, même celles des pays les plus éloignés ?

Voilà pourquoi je ne suis pas convaincu par votre argumentation, je vous l'avoue franchement, et vous devez le comprendre. Je sais que tous mes collègues éprouvent un attachement profond à tout ce qui touche à la mer. Sans doute, je ne le ressens pas plus que vous, mais je vis intensément les problèmes de la mer. Quand je la vois souillée, je souffre car je suis un réaliste.

Dans bien des pays, notamment aux Etats-Unis, des mesures ont été prises — qu'on qualifierait chez nous de « draconiennes » — pour maintenir la propreté dans les ports, les infractions étant sanctionnées par des amendes et des peines d'emprisonnement.

Or, aujourd'hui, dans le texte d'une loi destinée à lutter contre les déchets nocifs, on se refuse à introduire une mesure qui pourrait avoir au moins un caractère dissuasif, même sans avoir à l'appliquer. J'en suis quelque peu déçu.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous devons nous montrer attentifs et méticuleux. Monsieur Andrieux, nous partageons tous votre sentiment. Je suis moi-même d'une région proche de la mer et, si je craignais que la nouvelle rédaction ne comportât quoi que ce fût de nature à favoriser les pollueurs, je m'y opposerais.

Je relis le texte de l'amendement adopté par le Sénat en première lecture : « Aux fins de vérification et d'instruction, tout bâtiment ... à l'encontre de qui aura été dressé procès-verbal pourra, sur requête de l'autorité judiciaire, être retenu par l'autorité maritime pendant un délai maximum de huit jours. » Il s'agit là d'une disposition applicable dans les eaux territoriales françaises. En la circonstance, par conséquent, la loi du pavillon n'entre pas en jeu.

Je lis maintenant le texte de l'article 8 bis : « Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information... » — la rédaction du Sénat précisait que c'était « aux fins de vérification et d'instruction » ; convenez qu'il n'y a pas de différence — « ... ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent... » — c'est déjà une notion plus précise — « ... le bâtiment... qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles 1, 3, 5 et 6 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi. »

Là encore, la loi du pavillon ne joue pas parce qu'à partir du moment où le bâtiment se trouve dans les eaux territoriales il tombe sous le coup de la décision prise par le procureur.

J'avais cru primitivement que vous étiez inquiet au sujet du cautionnement. Je dois reconnaître que, pour quiconque n'est pas rompu au droit, la question pouvait se poser. Je m'apprêtais à vous fournir une explication très simple : le cautionnement est surtout destiné à garantir la représentation de la personne auteur de l'infraction. Dans un certain nombre de cas, vous en conviendrez sans doute, cela peut aller très loin.

Vous avez parlé du droit anglo-saxon en matière pénale. Dans le droit américain, le cautionnement joue un rôle considérable, avec du pour et du contre, mais les spécialistes n'en sont pas tellement mécontents. Je concevrais mal une application identique en droit français, mais c'est une autre histoire sur laquelle je ne veux pas m'appesantir.

Je répète devant le Sénat ce que j'ai dit en commission. Ce qui me chagrine, c'est de vous entendre reprocher au rapporteur, sous prétexte qu'il veut faire voter l'article 8 bis au lieu de l'ancienne rédaction, d'être moins bon défenseur de la mer contre la pollution que ses collègues favorables à l'ancien texte.

M. Antoine Andrieux. Mais non !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il faut appeler les choses par leur nom ! Je vous le dis franchement, car nous sommes de vieux amis. Je m'oppose à cette façon de voir car j'estime, en tant que juriste, que l'article 8 bis est plus efficace que l'alinéa précédemment adopté par le Sénat. Nous n'avions pas osé aller plus loin en première lecture et, avec la nouvelle rédaction, l'immobilisation n'est plus limitée à huit jours. C'est un résultat important qui est acquis.

M. Antoine Andrieux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Andrieux, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Antoine Andrieux. La limitation à huit jours, ce n'est pas moi qui l'ai réclamée. Si vous la prolongiez jusqu'à huit mois, j'en serais très heureux. C'est vous, pas vous personnellement...

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est le Sénat.

M. Antoine Andrieux. ... c'est même plutôt le secrétaire d'Etat, M. Granet, qui a demandé de fixer l'immobilisation à huit jours. Mais si ce délai était augmenté, personnellement, j'en serais fort aise.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Avec le nouveau texte, il n'y aura plus de limite. La durée sera soumise à l'appréciation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

Quant aux pavillons de complaisance — je m'en suis expliqué un jour ici même — leur utilisation est très choquante, mais il faut, encore une fois, être conscient des réalités juridiques et administratives. Un pays n'a de souveraineté que dans la limite de son territoire et de ses eaux territoriales, qu'on le veuille ou non.

Si ce problème des immersions de déchets, si tout ce qui touche à la défense de ce bien mondial qu'est la mer nous soucie, c'est parce qu'on est en train d'élaborer toute une série d'instruments législatifs qui, en définitive, n'auront d'efficacité que lorsque tous les pays dont les bâtiments parcourent la mer se seront ralliés à ces dispositions.

En effet, on ne pourra appliquer de sanctions à l'égard des contrevenants que lorsque ceux-ci arriveront dans les eaux territoriales et tomberont sous le coup de la législation locale, qu'il s'agisse de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de la Grèce, du Japon ou de la France.

Dans ce domaine particulier, n'allons pas chercher trop loin ! Nous avons déjà eu une discussion longue et d'ailleurs fort intéressante à ce sujet. Mon souhait aujourd'hui est que cette opposition ne persiste pas parce que, comme je l'ai dit en commission, le texte de l'article 8 bis représente « l'amendement Andrieux amélioré » ; je ne dis pas « diminué », mais « amélioré ».

Je crois, en effet, monsieur Andrieux, que vous avez obtenu plus que la dernière fois avec ma modeste rédaction adoptée en première lecture, car l'article 8 bis reflète tout à fait l'esprit qui est le vôtre comme aussi le nôtre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion générale, mais je conviens très facilement que le seul point en litige, soulevé par M. Andrieux, peut très utilement être évoqué dans le cadre de la discussion générale.

L'intention manifestée par M. Andrieux en première lecture a reçu un écho favorable et très seulement de l'ensemble du Sénat mais aussi de l'Assemblée nationale et du Gouvernement.

Ce problème mérite réflexion. M. Andrieux désire être percutant et, nous, nous préférons être efficaces. La question est de savoir s'il vaut mieux être percutant qu'efficace, ou l'inverse.

Il est vrai que la rédaction de M. Andrieux paraît percutante, mais elle est dénuée d'efficacité et le Sénat, qui est une assemblée très raisonnable et très méticuleuse, l'avait parfaitement perçu dès la première lecture. Il a voulu donner satisfaction à la préoccupation de M. Andrieux, mais la commission des lois avait très nettement indiqué que cet amendement n'était pas satisfaisant.

Nous ne pouvons laisser subsister un tel texte dans le projet de loi. Pourquoi ? Parce qu'il comporte des erreurs fondamentales et rien ne me serait plus désagréable, à moi qui suis profondément attaché à la réputation de cette maison, que cette réputation fût ternie par un texte dont les juristes pourraient dire qu'il n'est pas très raisonnable.

Je vais donner quelques exemples de ces erreurs, monsieur Andrieux.

Le texte adopté par le Sénat disposait : « Aux fins de vérification et d'instruction, tout bâtiment... à l'encontre de qui aura été dressé procès-verbal... »

Monsieur Andrieux, on ne dresse pas procès-verbal à l'encontre d'un bâtiment, on dresse procès-verbal à l'encontre d'une personne, et l'on constate qu'un objet, en l'occurrence le bâtiment, a servi à commettre l'infraction.

M. Antoine Andrieux. Bien sûr.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le texte de l'article 8 bis répare cette erreur.

En outre, l'article 34 de la Constitution indique que la loi doit définir l'autorité judiciaire compétente. Or votre amendement ne le fait pas. L'article 8 bis, lui, donne compétence au procureur de la République ; il est donc en harmonie avec les dispositions constitutionnelles.

Ensuite, vous faites intervenir les autorités maritimes dans la procédure. C'est légitime quand il s'agit d'un navire ; mais la loi vise aussi les aéronefs. Pourquoi les autorités maritimes devraient-elles intervenir quand la procédure vise un aéronef ?

Enfin, vous voulez, monsieur Andrieux, que les bâtiments battant pavillon étranger soient l'objet de sanctions aussi sévères que ceux battant pavillon français. Or, le texte voté par le Sénat en première lecture prévoyait l'immobilisation du bâtiment pendant un délai de huit jours, délai au terme duquel il était libéré. S'il s'agit d'un bâtiment étranger, aucun recours ne pourra être intenté contre lui quand, au bout de huit jours, on sera dans l'obligation de le laisser partir.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne limite pas le délai d'immobilisation : il prévoit que l'immobilisation sera levée à la condition que soit payé un cautionnement ; il fait référence à l'article 142 du code de procédure pénale qui permet de fixer ce cautionnement de telle sorte qu'il garantisse la représentation de la personne responsable et le paiement des dommages occasionnés par l'infraction. Cette disposition s'appliquera aussi bien à un navire battant pavillon français que battant pavillon étranger. Elle est donc d'une efficacité bien plus grande que celle qu'avait proposée le Sénat.

Mesdames, messieurs les sénateurs, pour la réputation de cette maison, pour l'efficacité que vous voulez donner au texte, je vous demande instamment, comme l'a fait M. le rapporteur avec toute la compétence que nous lui connaissons, de suivre l'Assemblée nationale dont le désir, je puis vous l'assurer, a été de satisfaire l'objectif que vous souhaitiez atteindre.

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux, pour répondre à M. le ministre.

M. Antoine Andrieux. Ce débat va prendre fin : ayant obtenu une satisfaction, je vous en apporterai une autre.

Vous avez, en effet, précisé la portée du texte et je pense que si une procédure est engagée contre un pollueur les tribunaux se référeront aux débats parlementaires. J'ai eu confirmation, de la part de notre rapporteur et de votre part, monsieur le ministre, que le texte va beaucoup plus loin que je ne l'avais demandé.

Vous avez voulu distinguer, monsieur le ministre, une mesure percutante — celle que je proposais — et une mesure efficace — celle que vous nous demandez d'adopter. J'admets vos arguments.

L'objectif que je poursuivais était la dissuasion. Car je ne me fais pas d'illusion, peu de procédures seront engagées : ou bien l'on n'attrapera pas les bâtiments coupables, ou bien, si on les attrape, la procédure sera tellement longue qu'on hésitera à l'engager. Aucune sanction ne sera donc jamais prise.

Dans mon esprit, la disposition que je proposais revêtait le même caractère dissuasif qu'une arme dissuasive qui est prévue pour ne pas être utilisée. Voilà pourquoi j'avais donné un caractère percutant à mon amendement.

Mais étant donné les précisions de M. Marcilhacy et du Gouvernement, je retire l'amendement que j'avais fait parvenir à la présidence et qui tendait à reprendre, à l'article 1^{er}, le dernier alinéa du texte voté précédemment par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français ou tout commandant de bord d'un aéronef français ou toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur les engins français ou plates-formes fixes ou flottantes sous juridiction française, au sens de l'article 19 de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations

d'immersion effectuées par les navires et aéronefs signée à Oslo le 15 février 1972, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de ladite convention ou aux obligations imposées en vertu de l'article 4 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 3, 4 et 8 bis.

M. le président. « Art. 3. — Sans préjudice des peines prévues à l'article premier ci-dessus, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues audit article, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

« Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, d'un aéronef, d'un engin ou d'une plate-forme qui n'aura pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur l'engin ou la plate-forme, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

« Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration ou à toute personne habilitée par eux. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'immersion des substances et matériaux non visés à l'annexe I de la convention d'Oslo est soumise, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de ladite convention, à autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations visées à l'alinéa précédent en tenant compte des dispositions de l'annexe II et de l'annexe III de ladite convention.

« Les dispositions des articles 5 et 6 de la convention d'Oslo pourront être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à des substances ou matériaux qui, bien que n'étant pas visés à l'annexe I ou à l'annexe II de ladite convention, présentent des caractères analogues à ceux des substances et matériaux mentionnés aux dites annexes. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le bâtiment, aéronef, engin ou plate-forme qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles 1, 3, 5 et 6 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

« A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

« Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raymond Brosseau. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

POLLUTION DE LA MER PAR OPERATIONS D'INCINERATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération. [N^{os} 267, 289, 362 et 368 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, nous avons indiqué lors de l'examen en première lecture de ces deux textes, la similitude de leur objectif final, la protection de la mer, et leur origine différente. Pour le texte que nous venons de voter, nous étions liés par la convention de Bruxelles — cet argument, à savoir la nécessité de législations internationales cohérentes autour de la convention de Bruxelles, m'était venu tout à l'heure à l'esprit, mais je ne voulais pas insister.

Le texte prévoyant des opérations d'incinération en mer est, lui, une création française. Nous l'avons étudié avec le plus grand soin.

L'Assemblée nationale a introduit un article 10 bis, identique à l'article 8 bis que nous avons adopté au texte précédent et prévoyant les mêmes garanties.

La commission des lois du Sénat n'a donc pu qu'enregistrer avec satisfaction le parallélisme ainsi opéré entre les deux législations. Elle a estimé nécessaire, dans ce domaine tout nouveau des incinérations en mer, que le Gouvernement dispose d'une arme, arme que lui donne précisément l'article 10 bis.

Dans ces conditions, votre commission vous demande de bien vouloir adopter ce texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je remercie M. le rapporteur des indications très précises qu'il vient d'apporter à propos des dispositions de ce texte. Il a bien fait de souligner la nécessité de donner au Gouvernement, avant même que le problème se pose et que cette technique soit mise en pratique dans notre pays, les moyens de surveiller les opérations d'incinération en mer.

La préoccupation du Sénat, comme de l'Assemblée nationale, a été à la fois de se conformer aux dispositions de la convention de Bruxelles et de rédiger des textes cohérents. C'est pourquoi vous trouverez, dans le présent projet de loi relatif aux incinérations en mer, un article 10 bis (nouveau) qui reprend très exactement les dispositions de l'article 8 bis (nouveau) de la loi relative aux opérations d'immersion que vous venez de voter définitivement.

En outre — je ne l'avais pas fait observer lors de l'examen du précédent projet — comme le désirait le Sénat, l'Assemblée nationale a désigné une autorité unique. Votre assemblée obtient là une satisfaction très importante.

Dans ces conditions, je suis persuadé que vous voudrez bien adopter ce texte, qui tient le plus grand compte de vos préoccupations, tel qu'il vous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 10 bis, qui fait seul l'objet de la deuxième lecture.

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information, ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles 3, 4, 5 et 12 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

« A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

« Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raymond Brosseau. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Notre ordre du jour comportait la discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures.

Mais ce texte étant toujours en instance d'examen à l'Assemblée nationale, sa discussion au Sénat est donc reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

— 7 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Michel Kientzi membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Louis Jung, démissionnaire ;

M. Louis Jung membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Michel Kistler, décédé.

— 8 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 370, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. James Marson, Raymond Brosseau, Jacques Eberhard, Fernand Chatelain, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi portant création d'un « Comité national de gestion des œuvres du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 365, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Fernand Lefort, Roger Gaudon, Raymond Guyot, Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à abaisser l'âge d'ouverture du droit à la retraite des anciens déportés et internés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 366, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle. (N^{os} 266, 288 et 363, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 367 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération. (N^{os} 267, 289 et 362, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 368 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Moreigne, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 369 et distribué.

J'ai reçu de M. René Jager un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 14 janvier 1974 entre le gouvernement français et le gouvernement belge. (N^o 346, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 371 et distribué.

J'ai reçu de M. René Jager un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 11 mai 1973 entre le gouvernement français et le gouvernement luxembourgeois. (N^o 347, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 372 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 25 juin 1976, à neuf heures trente :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Auguste Billiemaz demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en liaison avec la Communauté économique européenne pour remédier aux graves conséquences, pour l'industrie de la visserie-boulonnerie, des importations massives, directes ou indirectes, à prix anormalement bas de certains articles en provenance d'Extrême-Orient, principalement de Formose et du Japon.

Il appelle son attention sur l'inquiétante évolution de la situation de ce secteur et sur les conséquences sociales susceptibles d'en résulter dans les régions concernées. (N^o 1811.)

II. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'application simultanée du fonds de prévoyance de l'aéronautique créé par la loi du 30 mars 1928 et du fonds de prévoyance militaire créé par le décret n^o 59-1192 du 13 octobre 1959, au personnel navigant de l'armée de l'air qui cotise à ces deux fonds (n^o 1797).

III. — Devant l'étendue de la catastrophe provoquée par la sécheresse qui s'aggrave de jour en jour pour l'agriculture, M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour pallier les conséquences dramatiques de cette situation pour le revenu des exploitants (n^o 1823).

IV. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'en raison de la situation catastrophique dans laquelle se trouve l'agriculture de certaines régions, de nombreux cultivateurs sinistrés ne trouveront pas, dans la vente de leurs maigres productions, la somme nécessaire à la préparation de la prochaine récolte et ne pourront pas davantage faire face aux paiements de leur fermage, de leurs annuités au crédit agricole et de leurs impôts. Il lui demande ce qu'il envisage pour les aider et s'il ne considère pas qu'il serait opportun de reporter à plus tard le paiement des impôts actuellement réclamés et en particulier la perception de l'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1975 (n° 1829). (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

V. — Devant l'aggravation catastrophique de la sécheresse dont les effets s'accroissent de jour en jour sur la plus grande partie de notre territoire, M. Gérard Ehlers demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte adapter à l'ampleur du sinistre les mesures arrêtées jusqu'alors au plan gouvernemental, pour venir en aide aux exploitants victimes de cette calamité, pour parer à l'alimentation du bétail et contrecarrer la spéculation qui se développe actuellement au détriment des producteurs comme des consommateurs (n° 1833).

VI. — M. Francis Palmero rappelle à M. le Premier ministre que trente-quatre propositions de loi constitutionnelle, organique ou ordinaire, ont été adoptées par le Sénat et se trouvent en instance devant l'Assemblée nationale. Tout en considérant que certaines d'entre elles n'ont pas conservé un intérêt ou un caractère d'actualité évident, il lui demande, notamment à l'égard des plus importantes, quelle position le Gouvernement compte prendre en vue de leur inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ou bien s'il compte informer le Sénat des raisons pour lesquelles le Gouvernement fait obstacle à leur discussion (n° 1827). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [porte-parole du Gouvernement].*)

VII. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'équipement de fournir toutes informations sur l'utilisation des 2 500 mètres carrés de l'ancien marché des Batignolles (17^e arrondissement).

En particulier, il lui demande de lui préciser :

1° Pourquoi, après arrêt du Conseil d'Etat, le permis de construire, délivré à la Société civile immobilière Moines-Batignolles, a-t-il été annulé et les travaux commencés en octobre dernier arrêtés ;

2° Quelle autorité de l'administration de Paris avait signé ce permis de construire et autorisé cette opération du promoteur et dans quelles conditions ;

3° Si l'administration est en mesure d'affirmer qu'elle pourra répondre aux vœux suivants de la population du 17^e arrondissement qui demande : un marché moderne, des logements sociaux, des équipements sociaux et culturels indispensables à l'amélioration des conditions de vie des habitants de ce quartier — crèches, foyers pour les personnes âgées et les jeunes travailleurs (n° 1824).

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Félix Ciccolini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) sur les méthodes que n'hésitent pas à employer certains organismes de promotion spécialisés dans la rénovation des centres et quartiers des villes, à l'égard des occupants de logements anciens. Ayant de sérieuses raisons de craindre que la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation n'apporte que des garanties insuffisantes, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour éviter l'éviction des personnes qui, le plus souvent âgées et ne disposant que de ressources modestes, ne peuvent résister aux pressions de toutes sortes dont elles font l'objet, ni aux augmentations de loyers, de charges et de taxes qui leur sont imposées à l'occasion de ces opérations immobilières (n° 225).

II. — M. Robert Parenty demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) de bien vouloir définir la nouvelle politique que le Gouvernement entend promouvoir en matière de logement, comme suite notamment aux conclusions de la commission présidée par M. Raymond Barre (n° 183).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES**

M. Pierre Giraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 310 (1975-1976) tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 324 (1975-1976) portant création d'une « journée nationale de l'armée et du souvenir ».

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 329 (1975-1976) de M. David visant à inclure les établissements forestiers et agricoles de toutes natures dans le champ d'application du code du travail et à affilier leurs salariés au régime général de sécurité sociale.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 330 (1975-1976) de Mme Lagatu tendant à reconnaître aux correcteurs pigistes travaillant à domicile la qualité de salarié.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 331 (1975-1976) de Mme Goutmann tendant à favoriser l'intervention des travailleurs sur la marche des entreprises.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi A. N. n° 2206, 5^e législature) portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 24 juin 1976, le Sénat a nommé :

M. Michel Kientzi, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de **M. Louis Jung**, démissionnaire ;

M. Louis Jung, démissionnaire de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de **M. Michel Kistler**, décédé.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du 24 juin 1976.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 25 juin, à neuf heures trente :

1° Sept questions orales sans débat :

N° 1811 de **M. Auguste Billiemaz** à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** (Situation de l'industrie de la visserie-boulonnerie).

N° 1797 de **M. Jean Francou** à **M. le ministre de la défense** (Avantages sociaux du personnel navigant de l'armée de l'air).

N° 1823 de **M. Marcel Brégégère** à **M. le ministre de l'agriculture** (Mesures en faveur des exploitants agricoles).

N° 1829 de **M. Emile Durieux** transmise à **M. le ministre de l'agriculture** (Report d'impôts en faveur des agriculteurs sinistrés).

N° 1833 de **M. Gérard Ehlers** à **M. le ministre de l'agriculture** (Mesures d'urgence contre les effets de la sécheresse).

N° 1827 de **M. Francis Palmero**, transmise à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) (Position du Gouvernement à l'égard des propositions de loi adoptées par Sénat, en instance à l'Assemblée nationale).

N° 1824 de **M. Raymond Guyot** à **M. le ministre de l'équipement** (Aménagement de l'ancien marché des Batignolles).

2° Questions orales avec débat, jointes, n° 225 de **M. Félix Ciccolini** à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur la protection des occupants de logements anciens en cas de rénovation et n° 183 de **M. Robert Parenty** à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur la politique du Gouvernement en matière de logement.

B. — Mardi 29 juin 1976, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi modifiant l'article L. 119-3 du code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage (n° 2244, A. N.).

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (n° 2245, A. N.).

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 2344, A. N.).

4° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 2345, A. N.).

5° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975 (n° 2217, A. N.).

6° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat, le 15 juillet 1975 (n° 2234, A. N.).

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 14 janvier 1974 entre le Gouvernement français et le gouvernement belge (n° 346, 1975-1976).

8° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 11 mai 1973 entre le Gouvernement français et le gouvernement luxembourgeois (n° 347, 1975-1976).

9° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme.

10° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

C. — Mercredi 30 juin 1976 :

A quinze heures (jusqu'à dix-huit heures) :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social.

(La conférence des présidents a fixé au mardi 29 juin 1976, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

Dans l'après-midi :

2° Dépôt du rapport de la Cour des comptes.

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

3° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

4° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

5° Suite de la discussion du projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUIN 1976
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mesures d'urgence contre les effets de la sécheresse.

1833. — 24 juin 1976. — Devant l'aggravation catastrophique de la sécheresse dont les effets s'accroissent de jour en jour sur la plus grande partie de notre territoire, M. Gérard Ehlers demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte adapter à l'ampleur du sinistre les mesures arrêtées jusqu'alors au plan gouvernemental, pour venir en aide aux exploitants victimes de cette calamité, pour parer à l'alimentation du bétail et contrecarrer la spéculation qui se développe actuellement au détriment des producteurs comme des consommateurs.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUIN 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Société dite de famille : fiscalité.

20584. — 24 juin 1976. — M. Pierre Bouneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions combinées de l'article 41 du code général des impôts et de l'article 10 sexies de l'annexe III dudit code prévoient, afin de favoriser la pérennité de l'entreprise familiale, l'ajournement de la taxation de la plus-value du fond de commerce (éléments corporels et incorporels), de la provision pour fluctuation des cours, ainsi que de la provision pour hausse des prix constatées à l'occasion du décès de l'exploitant individuel, ou lors de la cession ou de la cessation. Cet ajournement de la taxation n'est possible qu'à condition que l'exploitation de l'entreprise soit continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe, ou par le conjoint survivant, ou par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant. Il lui demande de vouloir bien confirmer ou préciser aujourd'hui que, toutes autres conditions requises étant remplies, l'exploitant individuel d'une entreprise industrielle ou commerciale peut constituer de son vivant uniquement avec son épouse séparée de biens ou non, une société à responsabilité limitée dite de famille, en bénéficiant des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

Fonctionnaires : intégration de l'indemnité de résidence.

20585. — 24 juin 1976. — M. Jean Gravier ayant constaté une diminution pour l'année 1976 de l'effort entrepris par le Gouvernement dans l'intégration totale de l'indemnité de résidence, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre plus particulièrement dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1977 afin d'arriver rapidement à l'intégration totale de l'indemnité de résidence, mesure ayant pour principale conséquence de bénéficier aux personnels en retraite.

Personnels de l'intendance : conditions de travail.

20586. — 24 juin 1976. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations des personnels non enseignants dans les établissements scolaires concernant plus particulièrement leur conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte proposer, singulièrement dans la préparation de la loi de finances pour 1977, en ce qui concerne les points plus particuliers des créations de postes

d'administration et d'intendance et de personnel de service, une formation préalable de ces personnels, ainsi qu'une augmentation et une indexation des subventions de fonctionnement, crédits pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation nationale.

Monitrices d'enseignement ménager familial : diplômées.

20587. — 24 juin 1976. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des monitrices d'enseignement ménager familial en ce qui concerne l'équivalence de leurs diplômes avec l'actuel brevet de technicien supérieur (B. T. S.) exigé maintenant pour accéder au concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.). Le monitorat d'enseignement ménager familial qui exigeait un niveau de baccalauréat plus deux années d'études et une année de stage pédagogique pour que les monitrices puissent assurer la formation et l'éducation familiale des jeunes filles était considéré, depuis 1942 et jusqu'en 1969-1970, comme donnant toutes garanties de capacité d'enseignement. Or, les arrêtés des 16 janvier 1969, 28 juillet 1971 et 19 octobre 1971 exigent le B. T. S. en économie sociale et familiale pour les candidates au concours de recrutement du P. E. T. T. éliminant ainsi les possesseurs du monitorat d'enseignement ménager familial. Du jeu combiné de ces textes, il résulte la situation contradictoire suivante : 1° pour les établissements passés sous contrat après 1971, les titulaires du monitorat enseignent dans les sections de B. T. S. et forment les futurs titulaires du B. T. S. qui sont titularisées selon la progression normale alors qu'elles-mêmes, après cinq, dix, quinze et même vingt ans d'ancienneté, reçoivent toujours une délégation à titre précaire et révocable ; 2° ces mêmes titulaires du monitorat sont requis concurremment avec leurs collègues de l'enseignement public pour préparer les sujets, assurer les examens oraux, les corrections et les travaux pratiques dans ces mêmes examens de B. T. S. en économie sociale familiale ; 3° ces mêmes titulaires sont soumises à des inspections qui ne leur procurent pas l'avancement normal et la prise en considération de leur ancienneté. Aussi, il lui demande que l'ancien diplôme de monitorat d'enseignement ménager familial soit considéré comme équivalent à l'actuel B. T. S. en économie sociale familiale.

Anciens élèves de C. E. T. désirant préparer un baccalauréat de technicien : assurances sociales.

20588. — 24 juin 1976. — **M. Jean Cauchon** signale à **M. le ministre de l'éducation** le cas de certains élèves de collège d'enseignement technique (C. E. T.) qui, désireux de poursuivre leurs études après l'obtention du brevet d'études professionnelles, ne peuvent plus alors, s'ils s'inscrivent dans une classe d'adaptation de lycée technique pour préparer en deux ans un baccalauréat de technicien, ayant bien souvent atteint l'âge de vingt ans au cours du premier trimestre de leurs études prolongées, ni être couverts par la sécurité sociale des parents, ni bénéficier du régime des étudiants puisqu'ils sont encore considérés comme lycéens. Ils doivent alors s'assurer individuellement, ce qui représente pour leur famille ou pour eux-mêmes une charge supplémentaire assez lourde. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les aménagements qu'il envisage pour remédier à cette situation et pour permettre à cette catégorie d'élèves de pouvoir prétendre à un régime d'assurance au moins aussi favorable que celui des étudiants.

Créances des salariés en cas de règlement judiciaire : publication des textes d'application.

20589. — 24 juin 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi

n° 75-1251 du 27 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du chapitre 3 du titre IV du livre premier du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser s'il compte prévoir dans ses décrets d'application les mesures nécessaires destinées à éviter que ne soient lésés les cadres qui se trouvent, en dehors de toute fraude, créanciers d'une somme supérieure au plafond.

Militants familiaux : crédits d'heures.

20590. — 24 juin 1976. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne conviendrait pas de mettre à l'étude un projet de loi susceptible d'accorder aux militants familiaux et plus précisément à ceux exerçant de hautes responsabilités, le bénéfice des mêmes avantages dont disposent, à l'heure actuelle, les représentants syndicaux, en particulier les congés de formation et les crédits d'heures, pour assurer une bonne représentation de ces organisations.

Etudes de médecine : obligations du stagiaire interne.

20591. — 24 juin 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par l'application des dispositions relatives aux fonctions des stagiaires internes étudiants en troisième cycle d'études médicales de première année (T. C. E. M. 1). En effet, aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du statut des étudiants hospitaliers diffusé par les facultés A et B de médecine de Nancy, le stagiaire interne ne peut « être chargé du malade entrant, de l'exécution des prescriptions médicales, ne peut prendre d'initiatives thérapeutiques et assurer la garde à titre principal que s'il est désigné comme faisant fonction d'interne ». A défaut, ses fonctions s'apparenteraient essentiellement à celles de l'étudiant de deuxième cycle d'études médicales de 4^e année (D. C. E. M. 4) et en particulier, il ne pourrait qu'être associé au service de garde, c'est-à-dire que durant ses gardes, il devra avoir à ses côtés ou à proximité immédiate, un interne ou une personne faisant fonction d'interne. Par contre, la circulaire du 20 décembre 1949, définissant le statut du stagiaire de 6^e année, précise en particulier : « Il assure, suivant les prescriptions du chef de service, l'aide au cours des visites, des examens cliniques, des soins et des opérations, la tenue des observations, les travaux complémentaires de laboratoire, le service de garde. Lorsqu'il n'y a ni internes, ni externes, il est chargé, en outre, de l'examen des malades entrants, de la prise des observations et de l'exécution des prescriptions médicales. Il est tenu de respecter la discipline hospitalière. » Il lui demande, devant les dispositions apparemment contradictoires de ces deux réglementations, s'il ne conviendrait pas de définir avec précision les obligations des stagiaires internes en particulier en ce qui concerne les obligations de garde.

Passages des lignes électriques : élagage des arbres.

20592. — 24 juin 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** sur les difficultés rencontrées dans l'application du régime des concessions déclarées d'utilité publique et plus particulièrement en ce qui concerne le passage des conducteurs aériens d'électricité à travers des surfaces boisées. A cet égard, les arbres, branches et racines susceptibles de gêner ces passages aériens peuvent être coupés à l'aplomb des limites, à la diligence des propriétaires ou fermiers. Ces personnes ne disposent malheureusement plus à l'heure actuelle du matériel nécessaire à l'élagage de ces arbres, et,

de ce fait, ont quelquefois tendance à les abattre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires susceptibles de permettre à la société nationale Electricité de France de se charger de faire procéder elle-même à l'élagage de ces arbres, tout en faisant supporter les frais à leurs propriétaires.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : développement des marchés forains.

20593. — 24 juin 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant le maintien et l'encouragement de l'installation des marchés forains en prévoyant le cas échéant la création de ces marchés dans les urbanisations nouvelles. Ce rapport précise en outre que les commissions d'urbanisme commercial devraient mettre au point pour chaque agglomération un schéma prospectif pour la préservation et la création des marchés forains ; il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin de donner éventuellement une suite favorable à ces propositions.

Développement de l'enseignement agricole.

20594. — 24 juin 1976. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de l'enseignement agricole public, qui constitue cependant un élément essentiel du développement rural. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures vont être prises pour doter ce secteur de notre enseignement, trop souvent ignoré ou délaissé, aussi bien de crédits de fonctionnement suffisants pour faire face à l'augmentation des charges et des créations de postes nécessaires, que de crédits d'équipement aptes à maintenir, créer et équiper les établissements de tous ordres indispensables et adaptés au milieu agricole ou rural.

Infractions au code de la route : nombre de jugements rendus.

20595. — 24 juin 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'il a relevé des jugements particulièrement significatifs concernant les sanctions appliquées à des automobilistes ayant commis des infractions ayant entraîné homicide ou blessures graves. La simple suspension (voire annulation) du permis de conduire paraît faible au regard des infractions commises et de leurs conséquences. Aussi il lui demande de lui faire connaître, par catégories d'infractions commises (avec leurs conséquences) les jugements rendus et éventuellement les arrêts de cours d'appel ainsi que, si possible, les retraits ou suspensions de permis.

Sécheresse : conséquences sur la trésorerie des exploitants agricoles.

20596. — 24 juin 1976. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques de la sécheresse exceptionnelle qui frappe en particulier l'Ouest de la France. Dans le département de l'Orne, où l'élevage constitue l'essentiel de la production agricole, les exploitants sont hors d'état d'assurer avec leurs propres ressources en fourrage, la subsistance des troupeaux jusqu'au printemps prochain. Une première estimation a fixé à 800 millions de francs le coût d'achat

et de transport des denrées nécessaires à la « survie » du bétail ornaï. Pour éviter, dans l'intérêt général, l'abattage systématique d'un cheptel qui sera le bienvenu lors des prochaines campagnes agricoles, il s'avère indispensable de prendre des mesures urgentes et énergiques pour venir en aide aux éleveurs. Sans méconnaître l'intérêt des mesures déjà prises ou proposées (ouverture d'un crédit d'urgence de 50 millions de francs et achat par l'Onibev de 10 000 tonnes de viande au prix d'intervention), il lui demande s'il entend proposer au Gouvernement des mesures plus adaptées à la situation, par exemple le report de certaines échéances, en particulier les échéances fiscales des exploitants agricoles, un moratoire des remboursements des prêts du Crédit agricole et la prise en charge par l'Etat des frais de transport des approvisionnements nécessaires à la survie du cheptel français.

Sécheresse :

conséquences pour les entrepreneurs de travaux agricoles.

20597. — 24 juin 1976. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux en raison de la sécheresse exceptionnelle qui sévit dans l'Ouest de la France et spécialement dans le département de l'Orne. Les travaux de printemps et en particulier ceux portant sur la récolte de fourrage ont été réduits d'au moins 60 p. 100. En outre, la plupart des exploitants agricoles seront, faute de revenus, hors d'état de régler les travaux exécutés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer afin d'apporter aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux une aide qui pourrait réduire les charges qu'ils doivent supporter pendant la période actuelle.

Vérificateurs : reclassement.

20598. — 24 juin 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des vérificateurs principaux (V.E.D.A.P.) et vérificateurs (V.E.D.A.) qui seraient désireux d'obtenir un reclassement indiciaire. Le dernier reclassement a eu lieu en 1962 et, depuis, aucune proposition de réforme n'a été acceptée, bien que depuis cette époque leurs attributions ont considérablement évolué. Par ailleurs, depuis 1972 d'autres catégories de personnel ont bénéficié de réformes substantielles, or, ce sont les 750 vérificateurs qui assurent intégralement l'organisation des services de la distribution sur l'ensemble du territoire et dans des conditions souvent difficiles et ingrates. L'accession au grade d'inspecteur de la distribution par concours ne leur apporte aucun avantage, par ailleurs l'indice 579, indice terminal de l'emploi de V.E.D.A. - V.E.D.A.P. ne constitue nullement l'indice maximum du cadre B. De nombreuses catégories B bénéficient d'un indice maximum supérieur et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Litige dans une entreprise.

20599. — 24 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur l'émotion et la vive inquiétude suscitées dans la population de Couëron et du département de Loire-Atlantique par l'ouverture d'un procès contre douze femmes de travailleurs d'une entreprise métallurgique du pays. Solidaires de leurs maris, en grève depuis huit semaines contre l'érosion de leur pouvoir d'achat et les menaces de licenciement pesant sur eux, elles sont venues

exposer les difficultés grandissantes de leurs ménages au directeur de cette entreprise. Alors que pendant toute l'entrevue, celui-ci ne fut soumis à aucune contrainte, il a engagé un procès contre ces femmes, pour motif de séquestration ! Il est évident que la direction de l'entreprise a intenté cette action en justice, sans fondement, pour diviser l'action unie des travailleurs et donner une leçon aux femmes de travailleurs, invitées ainsi à ne pas « mettre le nez dehors » ! Leur intérêt devant se limiter à leur ménage, comme si le salaire n'était pas une préoccupation permanente du couple plus importante encore que la feuille d'impôts que le Gouvernement veut voir cependant signée par l'époux et l'épouse. Elle lui demande quelles décisions elles compte prendre pour que cessent ces mesures d'intimidation, absolument scandaleuses prises par la direction de cette entreprise alors que l'intérêt porté par les femmes au bulletin de salaire est légitime et témoigne de leur esprit de responsabilité.

Ecoles privées : situation des professeurs d'éducation physique.

20600. — 24 juin 1976. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976 qui limite à deux ou trois heures le temps d'éducation physique et sportive dans les classes des établissements de l'enseignement privé sous contrat ne risque pas de priver d'emploi les personnels en cours de formation avant même d'être sortis des centres de formation et les maîtres en place qui ne peuvent bénéficier de mutation.

Centre national d'études spatiales : situation.

20601. — 24 juin 1976. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que le centre national des études spatiales a été créé en 1952 par le général de Gaulle, que ses réussites dans la mise en œuvre des programmes nationaux lui ont permis d'acquérir une compétence incontestable dans le domaine des techniques de l'espace et, par suite, de conduire la France à tenir une place prépondérante dans la construction de l'Europe spatiale. Il lui rappelle, en outre, que le centre spatial de Toulouse a terminé sa décentralisation depuis deux ans à peine et que des investissements très importants ont été consentis par l'Etat à ce sujet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver à la France son rôle déterminant alors que toute activité nationale de recherche et de développement, garantie de l'indépendance nationale future en matière de technologie spatiale, est à l'abandon et que le démantèlement du centre national d'études spatiales est amorcé. Il lui demande également comment le Gouvernement envisage d'assurer l'existence d'un tel organisme, malgré les engagements pris en faveur de l'agence spatiale européenne, afin d'utiliser les personnels et les équipements nationaux installés entre autres à Toulouse. Il sollicite son intervention pour surseoir à tout licenciement. De plus, il demande s'il ne serait pas utile de déposer sur le bureau du Parlement une loi cadre afin de définir les objectifs immédiats et à long terme d'une véritable politique spatiale française dans le cadre national et européen.

Résorption des non-titulaires.

20602. — 24 juin 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que le décret paru au *Journal officiel* du 9 avril 1976 est loin de correspondre à un véritable plan de résorption des non-titulaires. Le problème des non-titulaires reste entier pour l'essentiel. En effet ne sont pas visés dans le décret : les auxiliaires comptant moins de quatre ans d'ancienneté ; les non-titulaires et contractuels de niveau équivalent

aux catégories A, B et C ; les non-titulaires des établissements à caractère administratif ; les auxiliaires départementaux remplissant les fonctions d'agents de l'Etat. Au contraire, la situation de certains non-titulaires s'est aggravée : licenciements d'auxiliaires comptant moins d'un an de présence, généralisation des contrats à durée déterminée, remise en cause de certains avantages acquis après la mise en place d'un contrôle comptable et budgétaire, aucune amélioration de la couverture sociale des non-titulaires. Actuellement, un agent de l'Etat sur trois est non titulaire. Cette situation conduit à accroître la sous-rémunération du personnel, crée les conditions d'une défonctionnarisation et porte atteinte à la qualité du service public. Il lui demande donc s'il entend proposer l'application des mesures suivantes : 1° résorption des non-titulaires par la titularisation directe des agents dans le corps correspondant aux fonctions exercées avec possibilité de rattrapage par un examen professionnel ; 2° reconstitution des carrières par la prise en compte de l'ancienneté ; 3° définition des règles strictes interdisant à l'avenir le recrutement de non-titulaires pour effectuer à temps complet un travail permanent pour le compte de l'Etat.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Assurances maladie : harmonisation entre le régime général et le régime de la fonction publique.

1982. — 1^{er} avril 1976. — **M. Joseph Yvon**, devant la diversité permanente des prescriptions légales au regard de la cotisation maladie dans le régime général et dans celui de la fonction publique, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'arriver à une harmonisation de ces prescriptions, plus particulièrement en ce qui concerne les retraités.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le régime de sécurité sociale institué en faveur des fonctionnaires en activité et en retraite est distinct du régime général de sécurité sociale auquel sont assujettis les salariés du secteur privé. Les modalités de financement du régime des fonctionnaires n'ont donc pas été intégralement calculées sur celles du régime général. C'est ainsi que l'article L. 588 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 a prévu que la couverture des risques maladie est assurée par une cotisation des fonctionnaires et pour ceux qui sont en activité une cotisation au moins égale de l'Etat, dont les taux sont fixés par décret. Ces taux ont été fixés par le décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 modifié par le décret n° 75-1270 du 29 décembre 1975. Compte tenu du caractère particulier du régime de sécurité sociale des fonctionnaires il n'est pas envisagé de revoir la réglementation précitée dans le sens proposé.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20229 posée le 20 mai 1976 par **M. Henri Parisot**.

Direction de la qualité : création.

20232. — 20 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser s'il est exact qu'il est envisagé la création d'une « direction de la qualité », regroupant divers services existants avec celui du service de la répression des fraudes et si une telle réforme n'est pas de nature à limiter l'autonomie dont dispose actuellement le service de la répression des fraudes à l'égard de la défense des consommateurs. *

Réponse. — Le regroupement au sein de la direction de la qualité des services du ministère exerçant une action spécifique en matière de qualité des produits : direction des services vétérinaires, service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, service de la protection des végétaux, rendu effectif par le décret n° 76-487 du 2 juin 1976 portant réorganisation du ministère de l'agriculture, répond au souci de renforcer la cohérence et la coordination des services précités. Il s'agit de la constitution d'une entité nouvelle associant des vocations spécifiques mais complémentaires au sein de laquelle le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité conservera ses possibilités d'action et de développement.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n°s **2036, 20237 et 20238** posées le 21 mai 1976 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **20278** posée le 25 mai 1976 par **M. Paul Jargot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **20291**, posée le 26 mai 1976 par **M. Jacques Genton**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **20309**, posée le 26 mai 1976 par **M. Louis Orvoën**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **20328**, posée le 26 mai 1976 par **M. Henri Caillavet**.

CULTURE*Fête de Paris : emplacement du chapiteau dans les jardins des Tuileries.*

20114. — 11 mai 1976. — **Mme Janine Alexandre-Debray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait que, en cette année 1976, le chapiteau qui abrite la fête de Paris dans les jardins des Tuileries coupe l'une des plus belles perspectives

du monde, à savoir celle qui permet à l'œil de se porter depuis l'Arc de Triomphe du Carrousel jusqu'à l'Arc de Triomphe. Certes, elle se félicite de l'importance grandissante de la fête aux Tuileries et des avantages incontestables des présentations qui s'y déroulent tant sur le plan touristique que sur celui des distractions offertes aux Parisiens. Mais elle lui demande si, à compter de l'an prochain, il ne serait pas possible de situer le chapiteau mieux qu'il ne l'est cette année. Ce que Paris gagne heureusement en réjouissance ne devrait pas être perdu en beauté, car il existe certainement un moyen de concilier les nécessités de loisirs artistiques avec les exigences de l'esthétique.

Réponse. — La fête de Paris 1975 avait attiré près de 800 000 personnes dans le centre de la capitale en moins de trois mois. C'est ce succès qui a conduit le secrétariat d'Etat à la culture à autoriser le renouvellement de cette opération, compte tenu également de la variété et de la qualité du programme proposé. Il est exact que la présentation de grands spectacles implique des installations lourdes. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, ces équipements peuvent constituer une gêne pour le regard, voire un désagrément pour certains promeneurs. Si le secrétariat d'Etat à la culture, en liaison avec la ville, accorde son patronage à une nouvelle fête de Paris en 1977, des formes d'animation différentes devront être recherchées et la période d'occupation des lieux publics raccourcie dans le temps.

ECONOMIE ET FINANCES*Milieu rural : antennes administratives itinérantes.*

19122. — 6 février 1976. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le cadre de l'amélioration de la condition des femmes en milieu rural et compte tenu, notamment, des difficultés de déplacement de ces femmes rurales et du vieillissement de la population des campagnes dans les régions mal desservies, s'il compte proposer la mise en place d'antennes administratives itinérantes susceptibles de desservir ces régions rurales.

Réponse. — Le département de l'économie et des finances s'attache à maintenir, dans toute la mesure du possible, un poste comptable de plein exercice au niveau de chaque canton. Le contact avec le public est non seulement maintenu, mais amélioré grâce à des tournées fréquentes, faites par le comptable lui-même dans les différentes communes du ressort de la perception. Ces tournées sont convenablement adaptées au rythme de la vie économique et des habitudes locales afin de répondre de manière satisfaisante aux besoins des divers usagers des postes comptables du Trésor. En outre, la réorganisation d'ensemble des services extérieurs de la direction générale des impôts s'est traduite par le regroupement des services des anciennes régies dans un certain nombre de centres fiscaux. Elle a entraîné la suppression des bureaux de déclarations des impôts qui sont progressivement remplacés par les recettes locales à compétence élargie dont les attributions s'étendent à de larges secteurs de la fiscalité. La création de ces nouvelles cellules, tout comme le maintien de la réception des contribuables dans les mairies, permet d'atténuer les inconvénients que peut présenter, pour le public, la concentration des services d'assiette et de recouvrement dans les centres des impôts. Par ailleurs, pour éviter aux usagers des déplacements trop importants, la réglementation fiscale a été préalablement allégée et les formalités assouplies au maximum, puisque aussi bien il est actuellement permis d'accomplir certaines démarches par la voie postale. Plus récemment, pour tenir compte des difficultés que rencontrent encore certains redevables et conformément à la politique gouvernementale de maintien d'une présence administrative satisfaisante dans les zones à faible densité de population, il a été procédé

à l'étude de l'aménagement du projet initial d'implantation du réseau comptable de base de la direction générale des impôts. En milieu rural, des correspondants locaux des impôts seront désignés, leurs attributions, très voisines de celles des anciens bureaux auxiliaires, doivent être confiées à charge d'emploi à des débitants de tabacs; en outre, le nombre des recettes locales spécialisées sera sensiblement augmenté dans les régions viticoles. Ces dispositions sont actuellement soumises à l'approbation du Premier ministre. L'ensemble de ces mesures traduit le souci de maintenir une présence administrative adaptée aussi bien aux besoins des usagers des zones rurales qu'aux nécessités du contrôle et du recouvrement de l'impôt.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 19287 posée le 20 février 1976 par **M. Henri Caillaud**.

EQUIPEMENT

Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) : nuisances.

19484. — 12 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conditions de vie déplorables des riverains de la R.N. 5 à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), soumis aux bruits de la route, des trains et des avions. Traversant Villeneuve-Saint-Georges sur près de 5 kilomètres, la nationale 5 connaît un trafic considérable et en croissance rapide dont les nuisances sont aggravées par l'état désastreux de la chaussée (pavés). Parallèlement, la ligne S.N.C.F. de Paris—Lyon supporte la circulation de la quasi-totalité des express et trains rapides qui doivent être complétés dans l'avenir par de nombreuses rames à très grande vitesse (T.G.V.). Enfin, les avions qui décollent et atterrissent à Orly (400 mouvements en moyenne par jour) sont également la source de graves nuisances. Or, il serait possible d'améliorer les conditions de vie des quelque 10 000 personnes qui vivent le long de la nationale 5 à Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre en œuvre les mesures suivantes : 1° réfection d'urgence du revêtement de la route; 2° réalisation d'une déviation de la R.N. 5 en dehors de l'agglomération villeneuvoise; 3° amélioration de la qualité des voies ferrées (rails longs, etc.); 4° construction d'un écran anti-bruit le long de la voie ferrée; 5° insonorisation des logements où le bruit dépasse un certain niveau; ses frais entraînés par ces travaux d'aménagement étant couverts grâce à des subventions mises à la charge des autorités responsables du bruit. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Le ministre de l'équipement est particulièrement conscient de la nécessité d'améliorer rapidement les conditions de circulation sur la R.N. 5 dans la traversée de Villeneuve-Saint-Georges, afin de réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances sonores qui en résultent et qui perturbent gravement la tranquillité des riverains. C'est ainsi que, dès cette année, une dotation de 6 millions de francs a été réservée au programme d'investissements routiers pour le financement de la première tranche de l'élargissement de la R.N. 5 entre le pont sur l'Yerres et la gare S.N.C.F., opération estimée actuellement à 16,8 millions de francs. Quant à la déviation de la R.N. 5 en dehors de l'agglomération, cet objectif sera atteint par la réalisation à terme des voies rapides A 87 (section comprise entre F5 et le C.D. 29E) et B5, dont l'ensemble continu constituera un vaste contournement Est de Villeneuve-Saint-Georges. Mais la réalisation de ces projets nécessitera, de toute évidence, un certain étalement dans le temps, compte tenu notamment de leur coût prévisionnel particulièrement élevé, qui résulte à la fois de l'importance des acquisitions foncières nécessaires et du nombre des ouvrages d'art prévus. C'est pourquoi la

direction des routes étudie actuellement une possibilité de déviation à plus court terme reposant sur un projet départemental d'aménagement du C.D. 94 et empruntant une courte section de l'autoroute A 87 comprise entre ce C.D. et F5. La réfection complète de la chaussée de la R.N. 5 à Villeneuve-Saint-Georges entraînerait des dépenses importantes que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent malheureusement pas d'envisager dans un proche avenir. Dans le cadre toutefois de l'entretien courant dont la section bénéficie, la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne s'efforcera de procéder à un déflachage de la chaussée afin de remédier dans toute la mesure du possible, aux inconvénients qui résultent de la présence de pavés.

Personnels d'études urbaines : situation.

19874. — 22 avril 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité de la situation des personnels d'études urbaines. Leurs contrats dits « de droit privé » spécifient leurs missions, sans leur assurer aucune des garanties normalement attachées à l'emploi dans la fonction publique. Pour certains de ces « contractuels », cette situation se prolonge depuis plus de huit ans, avec tout ce que cela comporte d'incertitude, d'insécurité et de blocages; à savoir : garanties minimales en cas de maladie ou d'accident du travail; menace permanente de chômage : il suffit d'une non-reconduction du contrat; aucune perspective professionnelle même à moyen terme, en l'absence de tout statut et malgré un niveau universitaire élevé dans la plupart des cas; absence de statut, en conséquence, ni avancement, ni grades, ni promotion, pas même un indice de salaire de référence. Quelques circulaires, ne paraissant pas au *Journal officiel*, règlent le sort de plusieurs centaines d'agents dans tout le pays. Les contractuels d'études urbaines ayant assuré l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) et des plans d'occupation des sols (P.O.S.) verront leur mission de service public se poursuivre, afin de les faire entrer dans les faits. Il s'agit donc là d'un important « capital de matière grise » qu'il convient de conserver. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne convient pas de définir une politique à long terme de gestion du personnel, dans le cadre d'un statut dont les modalités seraient à élaborer en tenant compte des situations particulières, en liaison avec les organisations syndicales; 2° s'il n'estime pas que la solution à ce problème spécifique consiste en la titularisation de tous les agents qui le désirent.

Réponse. — Le ministère de l'équipement a été conduit à faire appel à des concours extérieurs pour l'établissement des documents de planification urbaine que ni ses services, ni d'ailleurs ceux des collectivités locales intéressées, n'étaient en mesure d'effectuer directement, tout au moins en ce qui concerne l'ensemble des études et des travaux à accomplir. En dehors des missions d'assistance technique confiées à des organismes privés ou des missions individuelles de conseil donnant lieu au versement d'honoraires, il a été procédé au recrutement de spécialistes (urbanistes, économistes, géographes, etc.), consacrant la totalité de leur activité au service de l'Etat, et liés à l'administration par un contrat de travail. Ces contrats garantissent aux intéressés, les mesures de protection sociale qui sont communément consenties aux personnels non titulaires de l'Etat en matière de maladie, d'accident du travail, d'emploi, de régime de retraite, etc. Les conditions de rémunération ont été fixées selon des règles plus souples que celles adoptées dans la fonction publique. Il s'agissait de s'assurer la collaboration de spécialistes ayant déjà acquis une expérience dont il convenait de tenir compte pour la détermination du montant du salaire en se rapprochant dans une certaine mesure des barèmes en vigueur dans les organismes d'études. Les intéressés ne sont pas privés pour autant de toute perspective d'amélioration de leur situation puisqu'ils bénéficient d'augmentations liées à la hausse du coût de la vie analogues aux revalorisations périodiques des traitements des personnels de l'Etat

dans la limite de plafonds eux-mêmes augmentés tous les six mois ou tous les ans. Les personnels d'études urbaines ont en fait la qualité d'agents contractuels de l'Etat; ils sont d'ailleurs rémunérés depuis le 1^{er} avril 1976 sur des crédits de personnel et l'administration de l'équipement les considère comme affectés à des tâches pouvant être considérées comme présentant un caractère permanent. Une étude est en cours, en liaison avec le département de l'économie et des finances, afin d'examiner les conditions dans lesquelles ce personnel relativement peu nombreux pourrait être soumis aux dispositions applicables aux agents contractuels du ministère de l'équipement relevant du décret du 18 juin 1946 ou de l'arrêté du 10 juillet 1968. Pour le moment, il n'est pas envisagé en leur faveur d'opérations de titularisation, les intéressés ayant, bien entendu, la possibilité de devenir fonctionnaires par la voie normale des concours de recrutement organisés chaque année.

*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie :
simplification des plans d'aménagement.*

20098. — 11 mai 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant une planification et une simplification de l'expression orale, écrite ou figurée des projets d'aménagement afin de les rendre lisibles par les administrés et annexant plus particulièrement des plans clairs et simplifiés et éventuellement des maquettes.

Réponse. — Le plan d'occupation des sols (P.O.S.) a quatre fonctions essentielles : définir un droit clair et certain au regard de l'utilisation des terrains, organiser les zones urbaines et notamment la forme de leur urbanisation, protéger les zones naturelles, préparer et appuyer la programmation des équipements futurs. C'est dire combien le dossier qui constitue le P.O.S. embrasse des préoccupations enchevêtrées. Le P.O.S. est la décision complexe par excellence qui exige qu'aucun de ses aspects ne soit négligé. Des instructions sous forme de circulaire ou de note technique ont dès 1972 été diffusées, afin d'obtenir précisément que les documents constituant le P.O.S. soient explicites, aussi complets que possible et lisibles par tout utilisateur. A cet effet des règles formelles ont été définies, de telle sorte que les P.O.S. de l'ensemble du territoire français utilisent le même « langage » pour ce qui est des documents écrits et les mêmes signes et symboles pour ce qui concerne les documents graphiques. L'effort de normalisation dans la présentation a été poussé aussi loin que possible. Il n'en demeure pas moins que la matière traitée est copieuse, délicate et que chaque disposition ayant une signification juridique précise, suppose une expression écrite ou graphique qui peut paraître d'accès difficile à celui qui consulte pour la première fois un tel document. En ce qui concerne les pièces écrites, seul le règlement d'urbanisme qui est le document qui rassemble toutes les dispositions juridiques provenant du P.O.S. et les références sommaires aux législations ne provenant pas du P.O.S. peut sembler complexe. Le règlement d'urbanisme a une structure unifiée comportant trois titres : I. — Les dispositions générales; II. — Les dispositions applicables aux zones urbaines et III. — Les dispositions relatives aux zones naturelles. Chaque chapitre des titres II et III correspond à une zone délimitée sur le plan et définit en 15 articles les règles d'utilisation du sol dans la zone en question. Les documents graphiques sont constitués le plus souvent de deux plans : l'un au 1/10 000 ou 1/5 000 pour les zones naturelles, l'autre au 1/2 000 pour les zones urbaines. A cette échelle, ces documents sont bien lisibles et les signes ou symboles qu'ils comportent, définis en légende, sont parfaitement explicites. Bien entendu, il peut arriver qu'un fond de plan ressorte trop chargé au tirage ou qu'un dessin soit de qualité médiocre, mais dans la grande généralité des cas les documents graphiques des P.O.S. sont d'une clarté suffisante. De plus dans le cadre

des campagnes d'information sur le P.O.S. que les communes sont vivement invitées à organiser lors de l'élaboration du plan, il est recommandé de présenter tous documents, dessins, voire maquettes, susceptibles d'éclairer et d'informer la population sur les dispositions proposées ou retenues. Il convient enfin d'ajouter le coût de l'impression des documents. Le recours aux méthodes modernes d'impression, qui ne se justifie d'ailleurs que lorsqu'un très grand nombre de plans est utile, améliore sensiblement la présentation mais revient cher. A titre d'exemple l'édition d'un P.O.S. d'une commune de 16 300 habitants, à 1 000 exemplaires a coûté 125 000 francs, soit 125 F l'exemplaire. Il s'agissait d'un exemple à large diffusion, mais il illustre bien la difficulté.

Construction d'hôtels dans les stations touristiques.

20170. — 18 mai 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** de quelle façon la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière peut être appliquée pour faciliter la construction d'hôtels dans les stations touristiques.

Réponse. — Telle qu'elle est posée, la question de l'honorable parlementaire ne peut recevoir de réponse précise. La loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 est avant tout destinée à fournir aux collectivités locales des moyens nouveaux pour maîtriser l'évolution urbaine. Elle s'applique aux constructions hôtelières comme aux autres constructions.

Agents contractuels « F. S. I. R. 46 » : situation.

20268. — 25 mai 1976. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les principales mesures qu'il compte proposer pour qu'elles puissent figurer dans le projet de loi de finances pour 1977 actuellement en cours de préparation afin de régler un certain nombre de problèmes intéressant les agents contractuels « F. S. I. R. 46 » de 2^e catégorie (indices majorés et primes forfaitaires de 1977).

Réponse. — Les agents contractuels dont les emplois ont été créés au titre du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) sont soumis aux dispositions statutaires fixées par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946, modifié. En ce qui concerne plus particulièrement les agents de deuxième catégorie, leurs indices de traitement ont été révisés en harmonie avec les mesures générales de reclassement prises en faveur des fonctionnaires de la catégorie B. Un arrêté du 13 août 1974 publié au *Journal officiel* du 31 août a sanctionné cette mesure dont la dernière étape interviendra à compter du 1^{er} juillet 1976. A l'issue de la réforme ainsi opérée, les intéressés bénéficieront d'une majoration indiciaire supérieure à 30 points bruts (34 pour le 1^{er} échelon et 33 pour le 9^e et dernier échelon). Par ailleurs, les dispositions du décret n° 75-1355 du 18 décembre 1975 publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1976 ont apporté à l'ensemble des agents régis par le décret du 18 juin 1946 une meilleure protection sociale; elle se traduit par une modification du régime des congés de maladie (3 mois à plein traitement et 3 mois à demi traitement après 5 ans de services), du régime « accidents du travail » (indemnités journalières portées au montant du plein traitement pendant 1 mois après 6 mois de services, pendant 2 mois après 3 ans de services et pendant 3 mois après 5 ans de services); par la création pour le personnel féminin, en fonctions depuis plus d'un an, d'un congé de maternité à plein traitement et d'un congé sans traitement pour élever un enfant de moins de trois ans. En outre, en application de ce même texte, la possibilité d'être rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils peuvent être appelés à effectuer est ouverte à tous les agents, qu'ils soient administratifs ou techniciens (précédemment seuls les premiers pouvaient

y prétendre), dès lors que les fonctions qu'ils exercent se situent dans le cadre d'une activité de bureau. L'arrêté d'application de cette mesure qui a reçu l'accord du département des finances doit être prochainement publié et, d'ores et déjà, toutes dispositions ont été prises pour permettre l'indemnisation de ces travaux.

Permis de construire : engagement de respecter les règles de construction.

20319. — 26 mai 1976. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre de l'équipement** les difficultés qui résultent de la rédaction actuelle de l'article L 421-3 du code de l'urbanisme lequel oblige les demandeurs du permis de construire à prendre l'engagement de respecter les règles générales de construction, exigé par le modèle de demande de permis. Il demande que ce texte soit interprété à la lumière de l'article 46 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253) du 30 décembre 1967 précisant que les règles générales de construction « s'imposent aux personnes qui construisent... ainsi qu'aux architectes, techniciens, entrepreneurs et autres personnes responsables de l'exécution des constructions ». Il souligne, en effet, l'anomalie qui consiste à exiger, lors de la demande de permis, l'engagement du constructeur seul, alors que celui-ci — notamment dans le cas de constructeur de maisons individuelles — ne connaît pas les règles de construction. Il insiste sur les lourdes conséquences de la responsabilité ainsi encourue qui sont non seulement civiles mais pénales et d'où il résulte qu'en cas d'infraction, le demandeur seul sera poursuivi devant le tribunal correctionnel alors que la responsabilité — aux termes de la loi du 30 décembre 1967 — pèse également sur tous les participants à l'acte de construire.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme qui obligent effectivement les demandeurs de permis de construire à prendre l'engagement de respecter les règles générales de construction, reprises de l'article 89, alinéa 1^{er}, du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'article 43 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (*Journal officiel* du 3 janvier 1968) n'ont soulevé, jusqu'à maintenant, aucune difficulté; aussi y aurait-il intérêt à connaître les cas particuliers qui sont à l'origine de la question posée. Ces dispositions sont d'ailleurs interprétées tant à la lumière de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, qui reprend les dispositions de l'article 46 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, que, le cas échéant, à celles de l'article L. 480-4, alinéa 2, de ce même code, aux termes desquels des sanctions prévues en cas d'infraction peuvent être également prononcées contre les architectes, entrepreneurs ou autres promoteurs responsables de l'exécution des travaux.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20158 posée le 17 mai 1976 par **M. Jacques Bordeneuve**.

Étiquetage des appareils électroménagers.

20196. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de mise en application de la recommandation du comité d'usagers, tendant à un étiquetage sur les appareils électroménagers à propos duquel la lettre d'information de son ministère (n° 27, 20 janvier 1976) précisait qu'il serait réalisé dans les mois suivants.

Réponse. — L'étiquetage informatif des gros appareils électroménagers évoqué par l'honorable parlementaire indique les caractéristiques exactes et la consommation d'énergie de ces appareils. Il a pour but de permettre une information objective du consommateur en lui apportant des éléments de jugement et de comparaison. Cet étiquetage ne revêt pas un caractère obligatoire; les producteurs qui l'acceptent signent avec l'association française pour l'étiquetage d'information (A.F.E.I.) un contrat aux termes duquel ils s'engagent à munir les appareils de leur fabrication de l'étiquette conçue par cette association. La moitié des gros appareils électroménagers actuellement vendus en France s'est déjà revêtue de cette étiquette. L'étiquetage informatif est en effet au point pour les téléviseurs noir et blanc, les réfrigérateurs, les réfrigérateurs-congélateurs, les congélateurs, les lave-linge, les lave-vaisselle, les aspirateurs et les poêles à mazout, cependant que les étiquettes destinées aux cuisinières à gaz, aux cuisinières électriques, aux cuisinières mixtes et aux téléviseurs en couleur sont en cours de préparation.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20248 posée le 21 mai 1975 par **M. Roger Houdet**.

INTERIEUR

Collectivités locales : prêts d'organismes privés.

19964. — 27 avril 1976. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il considère comme recommandable la méthode suivante : une collectivité locale décide de réaliser un plan de travaux. Ne pouvant en autofinancer le montant, elle s'adresse à des organismes publics qui, après un long délai, déclinent la demande de prêt. C'est alors qu'interviennent des propositions émanant de grandes sociétés ou entreprises de travaux publics qui, sous le double engagement d'attribution préalable desdits travaux à leur profit et d'acceptation d'un taux supérieur à celui des organismes publics, trouvent ensuite rapidement des prêteurs. Or, et c'est là où réside la constatation d'une regrettable anomalie administrative, il s'avère dans la plupart des cas que l'argent prêté à des taux très « rémunérateurs » aux collectivités par les grandes sociétés ou entreprises de travaux publics provient en fait des caisses d'organismes publics. Mis à part le fait que les collectivités sont dans l'impossibilité de faire jouer la concurrence pour obtenir de meilleurs prix, il y a lieu de souligner un processus d'élimination automatique des petites et moyennes sociétés ou entreprises dans l'impossibilité d'offrir le financement comme préalable aux travaux à exécuter, souvent à de meilleures conditions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle anomalie qui, tout en élevant considérablement le coût des travaux, frustre les petites et moyennes sociétés ou entreprises susceptibles de travailler pour les collectivités locales.

Réponse. — Les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent réserver leurs marchés aux entreprises susceptibles d'en assurer par ailleurs le financement sous forme de prêt direct ou obligataire à la collectivité intéressée. En effet, le code des marchés prévoit expressément, d'une part, que les marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics donnent lieu à adjudication ou appel d'offres, sauf exceptions limitativement énumérées, d'autre part, qu'est interdite l'insertion dans

un cahier des charges ou un marché de toute clause de paiement différé. Or, l'attribution d'un prêt à une collectivité locale par une entreprise titulaire, d'un marché ou — ce qui revient au même — la souscription par cette entreprise d'obligations émises par la collectivité locale, équivaut à un paiement par annuités du montant du marché et doit donc être proscrite. Si un tel mode de financement était autorisé, les règles de la concurrence entre fournisseurs et entrepreneurs seraient faussées ou délibérément écartées et — comme le souligne très bien la question posée — le risque serait grand que seules des entreprises importantes, susceptibles d'avoir accès à des moyens de financement eux-mêmes importants, acquièrent le quasi-monopole des marchés des collectivités locales. Par ailleurs, certaines pratiques signalées à diverses reprises à l'administration centrale et dénoncées à chaque fois avec vigueur ont prouvé que certains fournisseurs et entrepreneurs ayant fait des avances de fonds à ces collectivités locales en respectant théoriquement les taux d'intérêt maxima fixés pour les emprunts de celles-ci, avaient majoré en fait le coût des fournitures ou des travaux pour obtenir, pour eux-mêmes et pour le bailleur de fonds, un meilleur taux de rendement du prêt consenti. Aussi bien, pour ces diverses raisons, tout mode de paiement par annuités est-il et demeure-t-il interdit aux collectivités locales : celles-ci doivent donc, en vue du financement de leurs marchés, compléter, le cas échéant, les ressources dont elles disposent par des emprunts réalisés en dehors de leurs fournisseurs et entrepreneurs, ce qui leur permet de choisir ces derniers en toute indépendance. Le seul cas dans lequel peut être admis, à titre tout à fait exceptionnel et transitoire, le paiement par annuités d'un marché — et, par conséquent, le recours à un prêt du fournisseur ou de l'entrepreneur — est celui où aucun autre mode de financement n'est possible. Cela a été notamment rappelé aux préfets et sous-préfets par la circulaire ministérielle n° 72-259 du 9 mai 1972 concernant les conditions de réalisation des emprunts des collectivités locales qui renvoie, sur ce point, aux circulaires n° 309 du 6 septembre 1950 et n° 22 du 27 janvier 1953. Encore, aux termes de ces instructions, les opérations susceptibles de donner lieu très exceptionnellement à un paiement par annuités ne doivent-elles pas être des opérations soumises normalement à adjudication et le paiement des premières annuités doit-il être subordonné, jusqu'à réception provisoire des travaux ou livraison totale des fournitures, à la production des pièces attestant la réalité du service fait.

INTERIEUR

Val-de-Marne : budget.

19732. — 6 avril 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés financières de la commune de Villeneuve-Saint-Georges. M. le préfet du Val-de-Marne vient de renvoyer le budget voté en première lecture en demandant de limiter à 4,17 p. 100 la progression du V. R. T. S. Or ce budget avait été voté conformément aux instructions ministérielles, sur la base d'une progression de 15 p. 100 du V. R. T. S. La perte correspondante de recettes s'élève à 692 000 francs. S'agissant d'un budget d'austérité, où toutes les dépenses ont été comprimées au maximum, l'équilibre ne pourrait être obtenu que par une nouvelle progression des impôts supportés par les contribuables villeneuvois qui ont déjà été fortement et régulièrement augmentés ces dernières années. Les impôts prévus au budget 1976 sont en progression de 23 p. 100 sur ceux de 1974 pour les contributions directes et de 50 p. 100 pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La minoration du V. R. T. S. porterait la progression des impôts à 32 p. 100 en deux ans. Or, la population villeneuvoise, composée en grande partie de travailleurs et retraités aux ressources modestes, supporte déjà des impôts locaux très élevés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il

entend prendre : 1° pour garantir à la ville de Villeneuve-Saint-Georges la progression de 15 p. 100 du V. R. T. S. conformément aux engagements pris par le Gouvernement ; 2° pour mettre fin aux transferts de charges qui, en grevant lourdement les budgets communaux, sont responsables de la hausse excessive des impôts locaux.

Réponse. — Le taux de progression de 15 p. 100 dont il a été fait état à propos du V. R. T. S. constitue une moyenne nationale obtenue par la simple comparaison de la somme de 22 230 millions de francs qu'il a été possible d'utiliser pour l'établissement des budgets primitifs de 1976 avec celle de 19 330 millions de francs dont les élus locaux avaient disposé pour l'élaboration des budgets primitifs de 1975. Aucun rapprochement valable ne peut présentement être fait entre les attributions des budgets primitifs de 1976 et les attributions définitives de 1975 dès lors que celles-ci incluaient la totalité du reliquat de l'exercice 1974 et que le solde de l'exercice 1975 ne sera pas, lui-même, connu avant quelque temps. Comme il l'a été expressément indiqué, il faut, pour le moment, raisonner de budget primitif à budget primitif, c'est-à-dire sur les attributions correspondant au montant prévisionnel du V. R. T. S., majorées de 5 p. 100 en 1975 et de 3,65 p. 100 en 1976 en prévision de la régularisation de l'exercice précédent. De cette manière, et comme le fait ressortir le tableau ci-après, on arrive pour Villeneuve-Saint-Georges à une croissance de 13,31 p. 100 :

NATURE DES ATTRIBUTIONS	1975	1976
	Francs.	Francs.
Attributions directes	3 204 578	3 204 578
Attributions du F. E. C.	6 748 792	8 210 739
Attributions du F. A. L.	267 173	316 717
Totaux	10 220 543	11 732 034
Majorations prévisionnelles au titre de la régularisation de l'exercice précédent (5 p. 100 en 1975 et 3,65 p. 100 en 1976)	511 027	428 219
Totaux majorés	10 731 570	12 160 253
Taux de progression ...	13,31 p. 100.	

Le taux de progression enregistré est donc, finalement, proche de la moyenne nationale de 15 p. 100 et bien plus élevé que celui de 4,17 p. 100 mentionné dans le texte de la question posée et qui avait été dégagé en rapprochant des attributions définitives de 1975, les attributions initiales de 1976 non majorées dans la perspective de la régularisation de l'exercice 1975. En résumé, il y a eu, en la circonstance une erreur d'appréciation de la part de la municipalité de Villeneuve-Saint-Georges. Compte tenu des éléments à prendre en compte à son endroit et du jeu des mécanismes de répartition du V. R. T. S., les recettes à inscrire au budget primitif 1976 de cette collectivité ne peuvent être supérieures à celles que fait apparaître le tableau qui précède. Il convient, d'autre part, de souligner que, loin de vouloir effectuer des transferts de charges au détriment des collectivités locales, le Gouvernement a pour objectif d'aider au maximum ces dernières à remplir les très importantes missions que leur confient nos institutions. Tel est, précisément, le sens des initiatives qu'il a prises depuis deux ans et qui ont permis, notamment, d'effectuer de façon beaucoup plus rapide que par le passé les régularisations du montant prévisionnel du V. R. T. S., d'accélérer la nationalisation des C. E. S., laquelle sera achevée en 1977 et de répartir, dès 1975, une dotation de 1 milliard de francs au titre du fonds d'équipement dont la mise en place n'était initialement prévue que pour 1976. Cet effort est poursuivi cette année, en particulier, grâce à une nouvelle dotation de 500 millions de francs affectée au fonds d'équipement des collectivités locales, par anticipation sur l'exercice 1977. D'autre part, et selon le plan d'ensemble qui a été, à plusieurs reprises, exposé, le Gouvernement s'attachera à assurer en 1976 et au cours des années suivantes, le rééquilibrage des compétences et des ressources de l'Etat et des diverses collectivités publiques, dans la double finalité du renforcement de leur action

respective et de la meilleure commodité à rechercher pour les administrés. C'est du reste, pour avoir, en la matière, le point de vue des élus qu'il a constitué la commission de développement des responsabilités locales présidée par M. Olivier Guichard et qui doit déposer ses conclusions dans les prochains mois. Toutes ces dispositions montrent bien que le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes financiers que rencontrent les collectivités locales et qu'il entend rechercher très résolument — ses actes l'ont déjà prouvé — les solutions susceptibles d'être apportées à ces problèmes.

Région lilloise : sécurité des personnes.

19886. — 22 avril 1976. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les nombreuses agressions (huit en un an) dont ont été victimes des étudiants tunisiens dans la région lilloise et, en particulier, sur la tentative d'assassinat à laquelle l'un d'entre eux a échappé de justesse le 24 mars dernier. Il lui signale qu'à chacune des agressions un même individu de nationalité tunisienne a été identifié parmi les nombreux commandos, et qu'aucune suite jusqu'ici a été donnée aux six plaintes déposées au parquet de Lille à l'encontre de cet individu. Devant ces faits qui tendent à créer, dans la région lilloise, un climat d'intimidation à l'égard des étudiants et travailleurs étrangers, il lui demande : 1° pourquoi il n'y a pas eu de réaction de la police française ; 2° quelles mesures il envisage pour assurer aux étudiants tunisiens le droit à la sécurité et à la liberté.

Réponse. — Les événements évoqués concernent un conflit entre deux associations regroupant des étudiants tunisiens dont l'une est constituée de membres dissidents de la première. Divers incidents et rixes ont opposé les étudiants appartenant à l'une et l'autre tendances, mais les responsabilités réelles à l'origine de ces faits n'ont pu être nettement déterminées. Dans chaque cas, les services de police ont enregistré les plaintes déposées ; elles ont été systématiquement transmises au parquet de Lille. Il y a donc lieu d'attendre qu'une décision judiciaire intervienne.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications : titularisation des auxiliaires.

20286. — 25 mai 1976. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le relevé des propositions du 5 novembre 1974 énonce une série de mesures tendant à la résorption de l'auxiliaariat. A cet égard, il lui demande si les transformations, échelonnées sur 1975 et 1976, d'heures de renfort et de crédits de remplacement ont pu aboutir à l'accélération de la titularisation rapide des auxiliaires notamment par la nomination rapide des auxiliaires déjà inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agents de bureau. Il lui demande, au surplus, de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à l'établissement d'une nouvelle liste d'aptitude au grade d'agent de bureau, la dernière remontant à 1973.

Réponse. — Le principe vient d'être admis, en ce qui concerne les P. T. T., de procéder à des titularisations d'auxiliaires en catégorie C. A cet effet, les transformations d'emplois figurant au budget de 1976 ont été obtenues, pour partie, en emplois de cette catégorie. De même, les propositions formulées dans le cadre du projet de budget pour 1977 conduiront à de nouvelles créations d'emplois en catégorie C. Il est donc nécessaire d'élaborer un dispositif statutaire spécifique précisant les conditions de ces titularisations puisque le décret interministériel du 8 avril 1976 permet de procéder seulement à des titularisations en catégorie D. Les projets correspondants seront prochainement soumis à un comité technique paritaire et transmis aux départements chargés des finances et de la fonction publique pour accord. Ce dispositif pourrait entrer en

application dans le courant du dernier trimestre de 1976. En ce qui concerne les titularisations en catégorie D dans le grade d'agent de bureau, qui ont été provisoirement différées, il ne paraît pas nécessaire de procéder dans l'immédiat à l'établissement d'une nouvelle liste d'aptitude, celle de 1973 n'étant pas encore épuisée.

QUALITE DE LA VIE

Collectivités locales : redevances de pollution dues aux agents de bassin.

19731. — 6 avril 1976. — M. Paul Jargot fait part à M. le ministre de la qualité de la vie de l'émotion soulevée dans certaines communes par les fortes hausses des taux de redevances de pollution décidées par les agences de bassin pour 1976. C'est ainsi que dans le département de l'Isère les communes situées dans la zone 3 subissent une hausse de 128 p. 100 portant à 10,50 francs la contribution par habitant. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'une telle augmentation est excessive ; 2° s'il entend prendre des dispositions afin que le montant des redevances, fixé actuellement par les agences sous le seul contrôle des comités de bassins où ne siègent qu'un tiers d'élus, fasse l'objet d'une décision des parlementaires chaque année lors du vote de la loi de finances.

Réponse. — Les redevances des agences de bassin dont l'augmentation a été en moyenne de 5 p. 100 par an, ont été votées en 1971 pour les années 1972 à 1976. Le niveau général des redevances avait été fixé année par année en francs courants sur la base des coûts des travaux d'épuration en 1971 et d'une prévision du volume des travaux à financer. Pour juger de l'évolution réelle des redevances, il faut tenir compte de l'érosion du pouvoir de financement de l'argent depuis 1971. On constate alors qu'en francs constants les redevances ont baissé de 1972 à 1974, et parfois même jusqu'en 1975, dans certaines agences. La hausse appliquée en 1976 s'explique donc par la nécessité d'un rattrapage du pouvoir de financement des redevances. D'autre part, il convient de signaler que l'article 14-2 de la loi du 16 décembre 1964, voté en décembre 1974, a prévu que le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention dressé en conformité avec les orientations du plan de développement économique et social tel qu'annexé à la loi qui en porte approbation, et qu'un compte rendu d'activité des agences de bassin faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et de ses modifications éventuelles est annexé chaque année au projet de loi de finances. Les modalités du contrôle parlementaire sur les agences de bassin ont donc fait l'objet d'une décision récente du Parlement et il ne me paraît pas nécessaire de revenir sur cette décision.

Comités locaux à l'aménagement du temps : liste des quatorze villes.

20396. — 2 juin 1976. — M. Maurice Prévotau, se référant à la réponse, publiée au *Journal officiel*, Débats, Sénat, du 25 mars 1976, à sa question écrite n° 18616, demande à M. le ministre de la qualité de la vie de lui préciser la liste des quatorze villes moyennes réparties sur l'ensemble du territoire, et chargées de la mise en place des comités locaux à l'aménagement du temps, et si la constitution de cette liste a été réalisée en liaison avec l'association des maires de France.

Réponse. — Les quatorze villes dans lesquelles va être mis en place un groupe local d'aménagement du temps sont : Agen, Angers, Annecy, Arras, Besançon, Dijon, Grenoble, Le Creusot-Montceau-Les-Mines, Metz, Montpellier, Rennes, Rouen, Strasbourg et Tulle. Ces

villes se situent dans douze régions : Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, pays de la Loire, Rhône-Alpes. Les villes décidées à conduire cette action sont engagées, au vu de la convergence entre leurs préoccupations et les orientations du ministère de la qualité de la vie, chargé de la mise en œuvre de la politique d'aménagement du temps, approuvée par le conseil des ministres du 10 mars 1976. Plusieurs de ces agglomérations ont déjà pris des mesures d'aménagement du temps (horaires variables, plans de circulation, etc.). Des contacts à divers niveaux ont été pris avant que le ministère de la qualité de la vie tiennne une séance de travail, le 4 mai 1976, avec les représentants des villes ayant exprimé leur accord pour la création d'un groupe local d'aménagement du temps, point d'appui d'une action visant à l'établissement d'un plan d'aménagement du temps.

TRANSPORTS

S.N.C.F. : conditions d'achat des wagons industriels.

19812. — 13 avril 1976. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouve la S.N.C.F. en ce qui concerne certain matériel roulant. Il s'agit des wagons industriels utilisés par cette société nationale dont l'Etat prend en charge les déficits. Or, une société privée, fournisseur des wagons industriels à la S.N.C.F. offre aux souscripteurs un revenu net de 12 p. 100 indexé sur le tarif même de la société nationale. Une prime de 10 p. 100 sur le capital investi (sous forme d'avoir fiscal) était servie aux souscripteurs dans la mesure où ils investissaient avant le 31 décembre 1975. Il lui demande si de telles pratiques sont couvertes par son département ministériel. Dans l'affirmative, il y aurait lieu d'apporter les raisons motivant le maintien d'une situation lésant l'intérêt général au profit d'une société ne craignant pas d'affirmer par écrit que le capital souscrit est à l'abri de toute érosion monétaire.

Réponse. — La S.N.C.F., comme la plupart des réseaux de chemins de fer mondiaux, utilise des wagons de particuliers qui présentent plusieurs avantages pour les usagers ou les réseaux : meilleure adaptation du matériel aux besoins propres de l'usager, sans le risque, pour le réseau qui mettrait lui-même en service ces wagons spécialisés pour un petit nombre d'usagers, de les voir mal utilisés si certains de ces usagers transféraient leur trafic sur des modes de transport concurrents ; attachement au transport ferroviaire de la clientèle possédant ses propres wagons qui est fortement dissuadée d'abandonner cette technique de transport par les charges financières qui résulteraient du sous-emploi de ses matériels ; possibilité pour la S.N.C.F. de consacrer ses ressources à d'autres investissements également intéressants et nécessaires pour les services dont elle a la charge. Les transports exécutés en wagons du réseau et les déplacements à vide sont également facturés ; mais pour tenir compte des dépenses économisées par elle du fait qu'elle n'a pas à fournir ni à entretenir des wagons de son parc, la S.N.C.F. verse une redevance dont le niveau, fixé en 1961, a été actualisé en même temps et dans les mêmes proportions que les majorations générales des tarifs, majorations dont on sait qu'elles ont toujours été autorisées avec beaucoup d'attention et en tous cas sans dépasser l'évolution des coûts y compris du coût des investissements. En dehors de cette redevance, dont les niveaux et les conditions d'attribution sont publiés au tarif n° 104 de la S.N.C.F., mais dont le produit pour un propriétaire de wagons de particuliers est bien entendu fonction de la quantité de transports confiés à l'entreprise nationale, cette dernière n'a pris aucun autre engagement touchant au rendement du capital investi. Si donc une société propriétaire de wagons de particuliers garantit à ses souscripteurs un revenu défini de leurs capitaux, c'est à ses

risques et périls exclusivement. Les considérations qui précèdent ne signifient pas que l'on peut se désintéresser de maintenir un équilibre rationnel entre wagons de réseau et wagon particuliers, tenant compte de tous les facteurs économiques et budgétaires et de leur évolution dans le temps. Il est au contraire dans les intentions du Gouvernement de procéder à un examen très attentif de la situation présente.

Chômeurs : réduction de 30 p. 100 pour congés sur la S. N. C. F.

20085. — 11 mai 1976. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les frais suivants. Les billets de congés annuels accordant une réduction de 30 p. 100 sur le réseau S. N. C. F. sont actuellement refusés à l'ensemble des chômeurs inscrits dans les agences nationales pour l'emploi. Et pourtant ces travailleurs privés d'emploi subissent déjà un grave préjudice financier et moral. Peut-on accepter qu'ils subissent une pénalisation supplémentaire que rien ne justifie. En outre, les chômeurs de plus de soixante ans n'ont pas eux non plus, accès à ce titre de transport, tandis que les retraités ont droit à cette réduction. S'agirait-il là d'une volonté établie de dénier aux chômeurs le droit aux vacances. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas urgent de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de réparer cette injustice.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S. N. C. F. est la suite des dispositions législatives de 1936 instituant un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. La loi et la réglementation qui en découle étant d'interprétation stricte, il n'est pas possible d'en étendre les dispositions aux personnes autres que les salariés. Cependant, l'épouse elle-même salariée peut faire figurer son mari ayant la qualité de salarié sur son propre billet de congé annuel, lorsqu'il est en situation de chômage ; dans ce cas il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande du billet de l'épouse. D'autre part, le tarif des billets populaires annuels pour les pensionnés, retraités, allocataires, a été créé en 1950 et les ministères du travail, de l'économie et des finances, ayant établi la liste des bénéficiaires de ces titres de transport, sont seuls susceptibles de la modifier s'ils l'estiment nécessaire. C'est ainsi qu'en 1965 ce tarif a été étendu aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de l'emploi prévu par la loi du 18 décembre 1963 (il s'agit de certaines catégories de travailleurs de plus de soixante ans compris dans un licenciement collectif) ; mais il n'en est malheureusement pas de même pour les chômeurs âgés de plus de soixante ans, même bénéficiaires de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972. Ce tarif fait partie des tarifs « à charge », c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la S. N. C. F. donne lieu à compensation financière supportée par le budget de l'Etat ; toute extension des facilités consenties entraînerait donc une dépense nouvelle pour les finances publiques qui ne saurait être actuellement envisagée.

Suppression du service du wagon-restaurant sur le « Train Bleu ».

20320. — 26 mai 1976. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne pense pas que la suppression du service du wagon-restaurant sur le « Train Bleu » au départ de Nice, à compter du mois de mai prochain, ne porte une nouvelle atteinte au prestige de la liaison ferroviaire Côte-d'Azur—Paris, et l'invite, ainsi à envisager des mesures urgentes afin de rapporter cette décision à la fois inattendue et inopportune.

Réponse. — Un déficit d'exploitation de 6,7 millions par an a obligé la S. N. C. F. à réorganiser complètement le service de la restauration du Train Bleu, à partir du mois de mai 1976. Cette

réorganisation a consisté dans la suppression sur le parcours Nice-Paris de la voiture restaurant et du salon-bar qui étaient incorporés à ce train. Cette mesure est justifiée par une fréquentation insuffisante, qui se manifestait surtout au départ de Nice et résultait pour une bonne part de l'heure relativement tardive de départ (20 h 53) : 20 repas en moyenne étaient pris par la clientèle, alors que 66 lui étaient offerts à chaque service. Cette suppression est apparue susceptible de ne pas apporter de gêne à la clientèle, d'autant que des repas froids sont vendus aux voyageurs par les accompagnateurs de la Compagnie internationale des wagons-lits, qui, en outre, assurent le service du petit déjeuner. Ces dispositions ne peuvent donc pas constituer une anomalie dans la gestion de la S. N. C. F., qui justifierait mon intervention dans un secteur où la société nationale dispose de l'autonomie sans garantie financière de l'Etat.

TRAVAIL

Allocation logement : application de la loi.

19636. — 27 mars 1976. — M. Marcel Gargar demande à M. le ministre du travail à quelle date précise sera mise en application la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 étendant l'allocation logement aux

départements d'outre-mer. Il rappelle que les travailleurs de ces départements sous-développés ne peuvent plus faire face aux hausses constantes du coût des loyers. En conséquence, il demande la parution immédiate du décret d'application de la loi sur l'allocation logement avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1976.

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer sera publié incessamment et prendra effet le 1^{er} juillet 1976, par souci d'alignement sur les règles métropolitaines qui prévoient que l'exercice de paiement de la prestation débute au 1^{er} juillet de chaque année civile. Cette date du 1^{er} juillet retenue pour l'ouverture de l'exercice de paiement a été choisie en raison de la nature des informations que doivent fournir les intéressés pour le calcul de leur prestation. En particulier, l'article 4 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 relatif à l'allocation de logement servie en métropole, dont les termes ont été repris dans le décret pris en application de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, prévoit que les ressources prises en considération pour le calcul de la prestation sont celles perçues pendant l'année civile précédant l'exercice de paiement. Ces ressources s'entendent du revenu net imposable des familles pendant ladite année, revenu dont le montant est indispensable au calcul de la prestation et que les caisses d'allocations familiales sont dans l'impossibilité de connaître au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.